

QUESTION 25

Radiation de l'enregistrement d'une marque en tout temps sur la preuve de l'abandon

Annuaire 1963, Nouvelle Série N° 13, 1^{ère} partie, 66^e Année, page 35 Q 25
25^e Congrès de Berlin, 3 - 8 juin 1963

QUESTION Q25

Radiation de l'enregistrement d'une marque en tout temps sur la preuve de l'abandon

Résolution

Le Congrès estime qu'il n'y a pas lieu d'apporter une exception à la règle de l'article 5 C (1), en prévoyant la possibilité de la radiation de l'enregistrement d'une marque, sans attendre aucun délai, lorsque la marque est abandonnée par son titulaire.

* * * * *